CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-083

DATE : 23 septembre 2025

PLAINTE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] La plaignante est la mère d'un enfant dont la situation fait l'objet d'ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

[2] La juge n'est pas saisie du dossier de l'enfant. Une autre juge a prononcé des mesures provisoires [...] 2025, et l'enquête au fond est prévue [...] 2025.

[3] La plaignante présente deux demandes : une « mission de réévaluation » et une « annulation d'audience » visant la décision rendue par l'autre juge concernant les mesures provisoires. La juge est appelée à statuer sur ces demandes.

[4] La plaignante allègue que la juge a manqué à ses obligations déontologiques. Elle lui reproche un manque d'écoute, le refus d'examiner des faits nouveaux, une expulsion rapide et injustifiée, ainsi qu'une fermeture complète aux droits procéduraux d'une partie non assisté d'un avocat.

[5] L’écoute de l’enregistrement de l’audience ne révèle aucun manquement déontologique.

[6] Bien qu’il s’agisse d’une audience brève, la juge prend le temps d’expliquer à la plaignante que ses demandes ne respectent pas les exigences légales et procédurales. Elle précise que, même si ces exigences étaient respectées, les demandes sont mal fondées en droit.

[7] La juge comprend également que l’une des demandes vise à obtenir la récusation de l’autre juge. Elle indique alors que cette demande devra être présentée devant la juge concernée, à la date prévue pour l’enquête au fond.

[8] Tout au long de l’audience, la juge demeure courtoise et utilise un langage clair pour expliquer ses motifs et sa décision à la plaignante.

[9] Les reproches formulés à l’endroit de la juge relèvent d’un désaccord avec le fond des décisions rendues. Le Conseil rappelle que son mandat ne consiste pas à réviser les décisions judiciaires, mais à évaluer la conduite des juges dans l’exercice de leurs fonctions. L’examen de la plainte ne démontre aucun manquement de nature déontologique de la juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.